

est vénérable, « il n'est pas nécessaire de lui dire : « Insulte ! » Il suffit de ne pas lui apprendre à respecter. »

Et maintenant, où trouver le remède à ces plaies mortelles ? Qui pourra de nouveau apprendre à l'homme, et tout d'abord à l'enfant, tous les respects nécessaires et solidaires les uns des autres, qui ne reposent que sur l'adoration de DIEU ? C'est la sainte Église romaine, qui est encore et qui restera toujours, suivant la parole du protestant Guizot, « la grande école du respect. »

Et la raison de ce fait, c'est que, dépositaire infaillible de la religion de l'*Emmanuel*, c'est-à-dire du DIEU très haut qui, sans déroger, s'abaisse jusqu'à nous, elle nous la rend, cette adorable Majesté, partout présente, elle relève tout jusqu'à DIEU même, et nous le fait partout vénérer dans ses représentants et dans ses images.

Ainsi, par l'Église et dans l'Église, si nous le demandons instamment et unanimement au Cœur de JÉSUS, la vraie grandeur, contemplée avec respect, refera peu à peu à sa ressemblance l'âme des enfants et l'âme des peuples ; et l'édifice de la famille et des sociétés, que la secte maçonnique travaille si furieusement à renverser, sera restauré et renouvelé par le respect de la Majesté divine.

#### PRIÈRE QUOTIDIENNE PENDANT CE MOIS

Divin Cœur de JÉSUS, je vous offre, par le Cœur immaculé de MARIE, les prières, les œuvres et les souffrances de cette journée, en réparation de nos offenses et à toutes vos autres intentions.

Je vous les offre, en particulier, pour que les âmes chrétiennes, renouvelées à l'école du respect, se fassent honneur de rendre à DIEU tous les hommages qui sont dus à sa Majesté sainte.

#### BULLETIN JUDICIAIRE

*Coram* OULMET, J.

Médecin.—Services professionnels.—Visites.—Preuve.

JUGÉ :—Qu'un médecin appelé pour donner ses soins à un malade est le seul juge du nombre de visites qu'il doit faire au malade ; et que, dans une action pour services professionnels, il sera cru à son serment, pour le nombre et la nécessité des visites faites.

Le demandeur ayant été appelé à donner ses soins comme médecin à l'enfant du défendeur, fit, du 7 avril 1886 au 17 juin suivant, 55 visites, dont plusieurs de nuit. Il chargea au défendeur \$61.00. Ce dernier ayant refusé de payer cette somme, le docteur le poursuivit. Le défendeur plaida que le compte était surchargé, que